

Contamination post-transfusionnelle et détermination des préjudices réparables

[16 octobre 2009]

Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C n'inclut pas le préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel, lorsqu'il existe.

>> Civ. 2e, 24 septembre 2009, FS-P+B, n° 08-17.241

Civil | Responsabilité

Commentaire :

Dans un arrêt du 1^{er} avril 2003 (Civ. 1^{re}, 1^{er} avr. 2003, Bull. civ. I, n° 95 ; RTD civ. 2003. 506 obs. Jourdain  ; JCP G 2004. I. 101, obs. Viney), la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C. En application de cette jurisprudence, les juges du fond ont, en l'espèce, condamné l'Établissement français du sang (EFS) à payer une certaine somme à la victime d'une contamination post-transfusionnelle. Ils ont également décidé que le déficit fonctionnel de cette dernière devait être indemnisé.

Dans son pourvoi dirigé contre cette décision, l'EFS fait valoir que le préjudice spécifique de contamination inclut le déficit fonctionnel, de sorte qu'en indemnisant à la fois ce déficit et le préjudice de contamination par le virus de l'hépatite C, la cour d'appel a réparé deux fois le même dommage.

La Cour de cassation décide que « le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis ». Cette définition du préjudice spécifique de contamination n'est pas nouvelle (V, par ex., Civ. 1^{re}, 3 mai 2006, Bull. civ. I, n° 215 ; D. 2006. IR 1486  ; RTD civ. 2006. 562, obs. Jourdain ). Elle n'était d'ailleurs pas contestée par le pourvoi, dont le rejet est motivé par la précision, importante, selon laquelle ce préjudice « n'inclut pas le préjudice à caractère personnel du déficit fonctionnel, lorsqu'il existe ».

Il est donc possible de retenir l'existence des deux postes de préjudices à caractère personnel du déficit fonctionnel et du préjudice spécifique de contamination, à condition d'avoir vérifié leurs éléments constitutifs distincts. Bien que l'arrêt n'aborde pas le problème de l'assiette du recours des tiers payeurs, on relèvera que l'autonomisation de ces deux préjudices à caractère personnel aura, indirectement, des conséquences sur ce point. On rapprochera encore cette solution d'un arrêt récent dans lequel, également en matière de contamination post-transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, la Cour de cassation, revenant à une conception étroite et subjective du préjudice d'agrément, avait énoncé des définitions précises de ce dernier ainsi que du déficit fonctionnel (Civ. 2^e, 28 mai 2009, D. 2009. AJ 1606, obs. Gallmeister  ; RTD civ. 2009. 534 obs. Jourdain ).

I. Gallmeister